



Montréal, le 3 février 2023

François Legault
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boulevard René-Lévesque Est, 3e étage
Québec (Québec), G1A 1B4

Par courriel : julie.wilson@mce.gouv.qc.ca

Pierre Fitzgibbon
Ministre de la métropole et de la région de Montréal
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Par courriel : ministre@economie.gouv.qc.ca

Objet : Demande de modification de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* pour la contraindre à consulter les prenantes avant d'adopter un règlement / accroc aux principes démocratiques

Monsieur le Premier ministre,
Monsieur le Ministre responsable de la métropole et de la région de Montréal,

Le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) porte à votre connaissance une atteinte aux principes démocratiques, de transparence et d'équité dans le cadre de l'exercice des pouvoirs réglementaires de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et pour cette raison, nous jugeons essentiel que la [Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal](#) soit modifiée.

Durant l'été 2022, la CMM a adopté le [Règlement 2022-98](#) concernant les rejets à l'atmosphère et soumis ce règlement pour approbation par le ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), conformément aux exigences de la [Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal](#)¹.

Toutefois, bien que ce règlement présentât des enjeux importants pour les entreprises de la région métropolitaine, la CMM n'a pas tenu de consultations publiques. Dans ce contexte, le 12 août 2022, nous avons demandé au MELCCFP de refuser d'approuver le Règlement 2022-98 tant que la CMM n'aurait pas consulté les parties prenantes, y compris les entreprises. Votre gouvernement nous a entendus et a refusé d'approuver le Règlement 2022-98 en demandant à la CMM de consulter les parties prenantes.

¹ Article 159.1 al. 2 et 3.



Nous avons réitéré auprès de la CMM, le 17 août et le 14 septembre 2022, nos demandes de tenir des consultations, et nous avons formulé cette même demande auprès du MELCCFP le 28 octobre 2022. Toutefois, la CMM n'a entrepris aucune consultation, contrairement à ce que votre gouvernement lui avait demandé.

Le 29 novembre 2022, la CMM a [annoncé](#) avoir abrogé le Règlement 2022-98. Elle a annoncé du même coup l'adoption des Règlements [2022-99](#) et 2022-100, qui reprennent les dispositions du Règlement 2022-98 que nous avons demandé à votre gouvernement de ne pas approuver. En procédant ainsi, la CMM a contourné la décision de votre gouvernement de ne pas approuver le Règlement 2022-98. Elle a fait entrer en vigueur immédiatement le nouveau Règlement 2022-99, qui comprend des dispositions qui, selon elle², ne requièrent aucune approbation de la part du MELCCFP. En même temps, elle transmettait l'autre nouveau Règlement 2022-100 au MELCCFP pour approbation.

Encore une fois, la CMM n'a pas consulté les parties prenantes ni au sujet du Règlement 2022-99 ni au sujet du Règlement 2022-100. D'ailleurs, le 12 décembre 2022, nous avons demandé à la CMM de suspendre l'application du Règlement 2022-99 et nous avons demandé au MELCCFP de refuser d'approuver le Règlement 2022-100 tant que des consultations n'auront pas eu lieu³. De telles consultations sont nécessaires puisque, contrairement à ce qu'a affirmé la CMM notamment lors de la séance d'information du 13 décembre 2022, les modifications réglementaires proposées par les règlements 2022-99 et 2022-100 ne sont pas de nature purement administrative. Au contraire, elles posent des enjeux majeurs pour les entreprises notamment en ce qui concerne la révision des permis des entreprises et les normes de rejets à l'atmosphère.

En vertu de la [Loi sur les règlements](#)⁴, tout projet de règlement publié dans la Gazette officielle du Québec doit faire l'objet d'une période de commentaires. Cette étape est essentielle pour accorder aux parties prenantes, et particulièrement aux personnes touchées par la réglementation proposée, l'occasion de faire valoir leurs observations. La prépublication des projets de règlement contribue également à la transparence de l'action réglementaire. Elle permet aussi aux administrés de prévoir à l'avance les obligations qui leur seront imposées et de s'y préparer adéquatement. Enfin, les consultations permettent à l'autorité réglementaire de bonifier ses projets de règlement compte tenu de la diversité des points de vue exprimés. Les consultations portant sur les projets de règlement constituent donc un rouage important de notre démocratie, que les municipalités doivent d'ailleurs respecter dans certaines circonstances.

Or, la CMM, qui est une créature provinciale, n'a pas l'obligation, en vertu de sa loi constitutive, de tenir une consultation avant d'adopter ses règlements, ni même d'en annoncer l'adoption au préalable comme c'est le cas des municipalités. Ainsi, contrairement aux autres entreprises du Québec qui sont assujetties à la réglementation provinciale sur l'assainissement de l'atmosphère, les entreprises de la région métropolitaine de Montréal n'ont pas l'occasion de formuler des observations concernant les modifications réglementaires qui les touchent en matière d'émissions atmosphériques. Il s'agit à notre avis d'une atteinte sérieuse au fonctionnement de nos institutions démocratiques. La CMM consulte rarement et entretient peu de dialogue, pour ne pas dire aucun, avec les parties

² Nous doutons que le Règlement 2022-99 puisse être adopté par la CMM sans approbation du MELCCFP, notamment puisque son article 7 (4) prévoit une nouvelle norme de rejets à l'atmosphère. En toutes circonstances, une approbation par le MELCCFP est requise en vertu de l'article 118.3.3 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) puisque le [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) porte sur le même objet. Précisions à cet égard que le Décret 1466-81 ne prévoit aucune soustraction à l'application de l'article 118.3.3 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#).

³ Nous avons relancé le MELCCFP à ce sujet le 2 février 2023 et nous sommes toujours en attente d'une réponse.

⁴ Article 10.



prenantes, et ce, depuis trop longtemps. Elle n'est que le bras des municipalités qui la composent et qui ne semblent pas favoriser l'action démocratique.

Afin de remédier aux problèmes évoqués plus haut et de rétablir l'équité entre les entreprises assujetties à la réglementation de la CMM et les autres entreprises québécoises, nous demandons au ministre responsable de la métropole et de la région de Montréal de déposer rapidement un projet de loi modifiant la [Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal](#) afin d'obliger la CMM à prévoir une période de commentaires avant d'adopter tout règlement, y compris des règlements en matière environnementale, et de présenter une rétroaction par rapport aux commentaires retenus et non retenus.

Dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de recevoir, Monsieur le Premier ministre et monsieur le Ministre responsable de la métropole et de la région de Montréal, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Hélène Lauzon
Présidente-directrice générale
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

CC M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
ministre@environnement.gouv.qc.ca

Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
ministre@mamh.gouv.qc.ca

M. Yves Ouellet, Secrétaire général et greffier du Conseil exécutif
Yves.ouellet@mce.gouv.qc.ca

M. Carl Renaud, Directeur des politiques gouvernementales du cabinet du Premier ministre
carl.renaud@mce.gouv.qc.ca



Montréal, le 4 août 2025

Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec), G1R 4J3

Par courriel : ministre@mam.gouv.qc.ca

Objet : Projet de loi 104, *Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal* – Consultations avant l'adoption des règlements de la CMM

Madame la ministre,

Le CPEQ a pris connaissance du [projet de loi 104, Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal](#) (PL 104), lequel propose notamment de modifier la [Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal](#) (LCMM) afin de revoir la composition du conseil et du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM). Nous sommes d'avis que les modifications à la LCMM proposées par le PL 104 doivent inclure une obligation pour la CMM de consulter le public et les parties prenantes avant l'adoption de ses règlements. Une telle obligation apporterait plus de transparence et d'équité dans le fonctionnement de la CMM.

Créé en 1992 par des représentants des entreprises et des grands secteurs d'affaires du Québec, le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec (CPEQ) constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Comme nous le soulignons dans une lettre transmise au premier ministre ainsi qu'au ministre responsable de la métropole et de la région de Montréal le 3 février 2023, le processus d'adoption des règlements de la CMM manque de transparence et d'équité. En effet, la CMM n'est pas tenue de consulter le public ni les parties prenantes avant d'adopter un règlement. Par exemple, les règlements 2022-98, 2022-99 et 2022-100 modifiant le [Règlement sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application](#) (Règlement 2001-10) ont été adoptés sans consulter les parties prenantes, alors que ces règlements présentaient des enjeux majeurs pour les entreprises notamment en ce qui concerne la révision des permis et les normes de rejets à l'atmosphère.

Une telle situation ne nous apparaît pas acceptable.

Contrairement aux règlements de la CMM, tout règlement adopté par le gouvernement doit faire l'objet d'un projet de règlement publié dans la Gazette officielle du Québec et doit faire l'objet d'une période de commentaires¹. Cette étape est essentielle pour accorder aux parties prenantes, et particulièrement aux personnes touchées par la

¹ [Loi sur les règlements](#), article 10.



réglementation proposée, l'occasion de faire valoir leurs observations. La prépublication des projets de règlement contribue également à la transparence de l'action réglementaire. Elle permet aussi aux administrés de prévoir à l'avance les obligations qui leur seront imposées et de s'y préparer adéquatement. Enfin, les consultations permettent à l'autorité réglementaire de bonifier ses projets de règlement, compte tenu de la diversité des points de vue exprimés. Les consultations portant sur les projets de règlement constituent donc un rouage important de notre démocratie, que les municipalités doivent d'ailleurs respecter.

Or, la CMM n'a actuellement pas l'obligation, en vertu de la LCMM, de tenir une consultation avant d'adopter ses règlements. Ainsi, contrairement aux autres entreprises du Québec, qui sont assujetties à la réglementation provinciale sur la pollution atmosphérique et les rejets d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement², les entreprises de l'agglomération de Montréal (dans le cas de la pollution atmosphérique) et de la CMM (dans le cas des rejets d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement) n'ont pas l'occasion de formuler des observations concernant les modifications réglementaires qui les touchent sur ces sujets. Il s'agit, à notre avis, d'une iniquité et d'une atteinte sérieuse au fonctionnement de nos institutions démocratiques. La CMM consulte rarement et entretient peu de dialogue avec les parties prenantes.

Afin de remédier aux problèmes évoqués plus haut et afin de rétablir l'équité entre les entreprises assujetties à la réglementation de la CMM et les autres entreprises québécoises, nous sommes d'avis que le PL 104 devrait modifier la LCMM, afin d'obliger la CMM à prévoir une période de consultation publique avant d'adopter tout règlement, y compris des règlements en matière environnementale, et à présenter une rétroaction par rapport aux commentaires retenus et non retenus. Une telle disposition pourrait être libellée ainsi :

« Aucun règlement ne peut être adopté par la Communauté suivant un protocole d'entente régie par l'article 118.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant l'expiration d'un processus de consultation publique, lequel doit être d'une durée minimale de 45 jours. »

Je vous prie de recevoir, madame la ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Hélène Lauzon
Présidente-directrice générale
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec

CC Éloïse Roy-Gamache, Secrétaire de la Commission de l'aménagement du territoire
cat@assnat.qc.ca

Christine Fréchette, Ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal
ministre@economie.gouv.qc.ca

² Les décrets 1466-81 et 108-87 soustraient le territoire de la Communauté urbaine de Montréal de l'application de certains articles de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) concernant la pollution atmosphérique et les rejets d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement.